

ANCIENS COMBAT- TANTS

FAITES VALOIR VOS DROITS

**Vous êtes issu d'une ancienne colonie,
d'un ancien protectorat
ou d'un pays sous tutelle française.**

**Vous avez combattu dans l'armée française
ou servi dans l'administration française.**

**Et percevez ou souhaitez percevoir, pour cela,
une « pension » de l'Etat français.**

Ce qui va suivre vous intéresse.

**En effet, ces prestations
servies par l'Etat français
avaient été cristallisées en leur temps.**

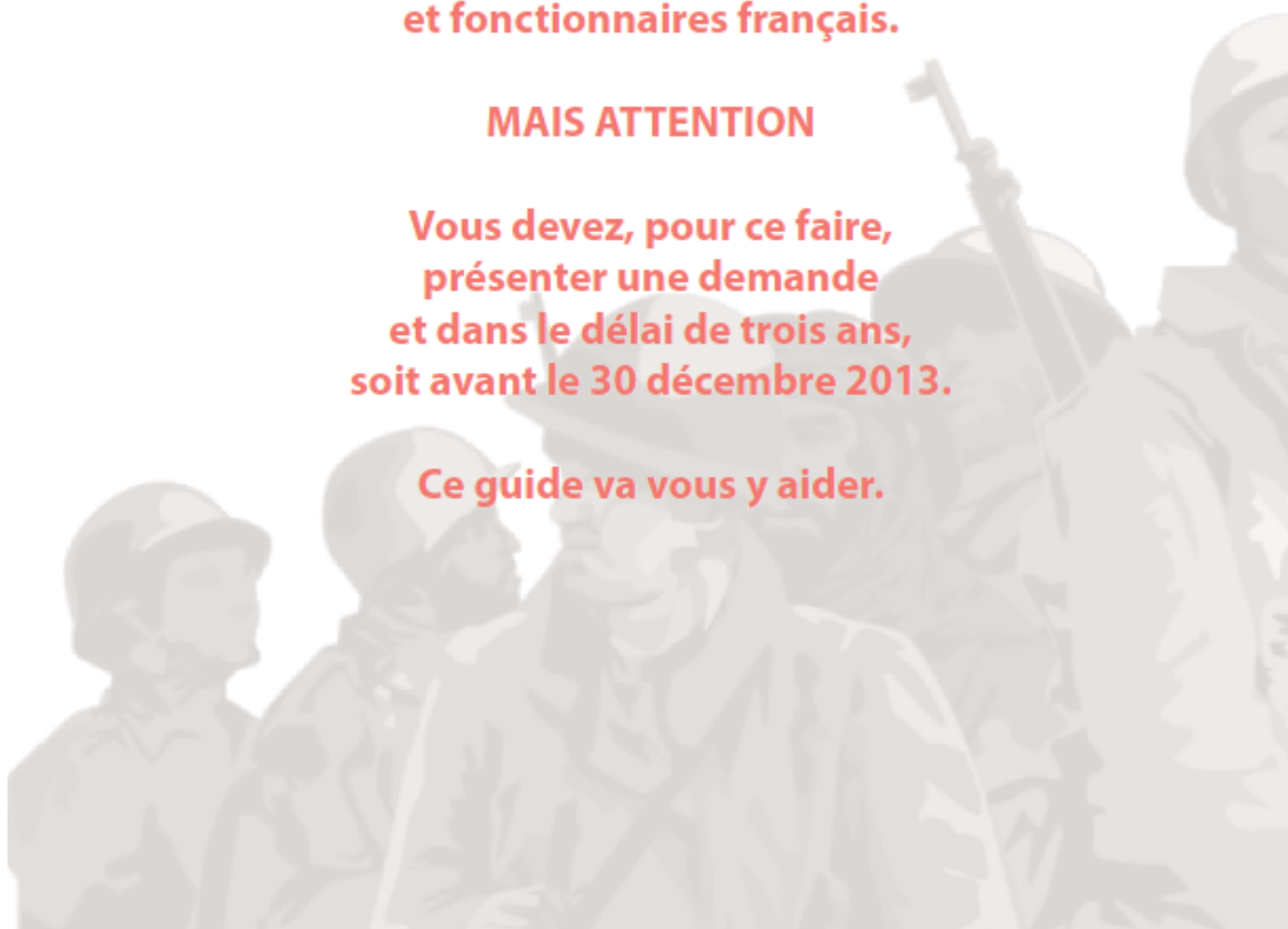
Tout cela a changé.

**Désormais, vous devez percevoir
autant que les militaires
et fonctionnaires français.**

MAIS ATTENTION

**Vous devez, pour ce faire,
présenter une demande
et dans le délai de trois ans,
soit avant le 30 décembre 2013.**

Ce guide va vous y aider.



1 - VOS DROITS

1 - LA RETRAITE DU COMBATTANT

Vous devez :

- avoir servi au sein de l'armée française
- être titulaire de la carte du combattant
- être âgé :
 - soit de 65 ans
 - soit d'au moins 60 ans et bénéficier :
 - de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse
 - ou d'une pension militaire d'invalidité

Cette prestation est forfaitaire ; une première moitié est versée à votre date anniversaire, la seconde moitié 6 mois après.

Elle vous est personnelle et cessera d'être versée à votre décès.

2 - LA PENSION CIVILE OU MILITAIRE DE RETRAITE

Vous devez avoir servi au sein de l'armée ou de l'administration française :

- pendant au moins 15 années ou au moins 11 années selon votre date de radiation des cadres
- ou pendant plus de 5 ans et avoir été radiés des cadres pour infirmités imputables au service

La pension civile ou militaire de retraite est versée mensuellement. Elle est fonction de vos états de service, mais également de votre situation familiale : pensez à déclarer un remariage et l'ensemble de vos enfants.

3 - LA PENSION D'INVALIDITÉ

Vous souffrez :

- d'infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service,
- d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service,
- d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

La pension d'invalidité est versée mensuellement.

Elle n'est pas fonction de vos états de service, mais de votre degré d'invalidité déterminé par un médecin expert.

4 - LA PENSION DE RÉVERSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS

Vous y avez droit sous certaines conditions :

- si vous êtes veuve (totalisant deux années de mariage au jour de la cessation d'activité) ou orphelin,
ET
- si votre conjoint ou votre père percevait ou avait droit à une pension militaire de retraite ou à une pension d'invalidité.

Cette pension est égale à un pourcentage de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou votre père.

2 - VOS DEMARCHES

1 - POUR PERCEVOIR UNE PENSION

Vous devez adresser votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant les justificatifs sollicités.

- Si vous résidez en France :
au service des pensions du Ministère de la défense à LA ROCHELLE
- Si vous résidez à l'étranger :
au Consulat de France.

Pour vous aider :

- Site Internet :
<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>

Formulaires CERFA de demande de pension :

- Pension de réversion pour conjoint survivant ou orphelin (retraite) :
formulaire CERFA n° 11 979*04
- Retraite du combattant :
formulaire CERFA n° 10860*03
- Pension militaire d'invalidité :
formulaire CERFA n° 11058*01
- Pension de conjoint survivant (invalidité) :
formulaire CERFA n° 11053*01

2 - POUR DEMANDER LA DECRISTALLISATION DE VOTRE PENSION

Si vous percevez déjà une pension, son montant a été cristallisé, même s'il a récemment augmenté.

Depuis la loi de finances pour 2011, vous pouvez demander la revalorisation complète de votre pension afin de percevoir la même pension qu'un français.

a- Mais attention au délai

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 a fixé un délai de trois ans pour faire votre demande de révision.

Vous devez donc faire votre demande de révision au plus vite et en tout cas avant le 31 décembre 2013.

Votre droit à une pension décristallisée prendra effet à la date de votre demande.

Après le 31 décembre 2013, il n'est pas trop tard, vous pouvez faire la demande, mais seul un Tribunal pourra vous accorder la décristallisation

Contactez un avocat pour vous aider dans cette procédure.

b- Vous devez adresser votre demande de décristallisation, accompagnée des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A adresser Pour vous aider :

MODELE DE DEMANDE DE DECRISTALLISATION

Si vous résidez en France :
Direction des ressources humaines
du ministère de la défense
Sous-direction des pensions
MRAC
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Si vous résidez à l'étranger :
Consulat de France
de votre lieu de résidence

Si vous résidez en Algérie :
Ambassade de France
Service des anciens combattants
1, ex rue du Professeur
Vincent Quartier Telemly
BP 61-ALGER

Si vous résidez au Maroc :
Ambassade de France
Service des anciens combattants
17 avenue Hassan Souktani
BP15 783 CASABLANCA Principal

Si vous résidez en Tunisie :
Ambassade de France
Service des anciens combattants
54 rue Ibn Charaf cité Jardins
1002 TUNIS Belvédère

Pièces à joindre à votre lettre

Justificatif d'identité
(titre de séjour, carte d'identité)

**Copie de votre titre de pension
ou de la dernière attestation
de versement**
(bulletin de pension)

**L'administration
vous demandera de compléter
votre dossier ultérieurement.**

Bénéficiaire

Nom : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de décrystallisation de pension n° _____

Monsieur le Ministre,

J'ai servi dans l'armée française et perçois :

une pension militaire de retraite n° _____

ou une pension d'invalidité n° _____

ou une pension de réversion n° _____

ou la retraite du combattant n° _____

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la revalorisation de ma pension en application de l'article 211 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011.

Je demande également le versement des arrérages dus à compter de la date de la liquidation de ma pension augmentés des intérêts capitalisés ainsi que la majoration pour enfants.

Je vous rappelle, si besoin était, que vous avez l'obligation de transmettre ma demande à l'autorité compétente.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le _____, à _____

Signature

3 - EN CAS DE REFUS OU DE SILENCE DE L'ADMINISTRATION PENDANT DEUX MOIS

Il ne suffit pas de demander pour obtenir.
Votre demande adressée au Ministère de la Défense fait courir des délais.

Attention aux délais :

- Si vous recevez une réponse écrite – de refus – de l'administration
OU
- si vous n'avez toujours reçu aucune réponse deux mois après votre demande écrite

Il vous faut immédiatement consulter votre avocat.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez demander la désignation d'un avocat et la prise en charge de ses honoraires.

- si vous habitez en France :
au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de votre lieu de résidence
- si vous habitez à l'étranger :
au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de PARIS.
1 quai de la Corse 75 194 PARIS CEDEX 04

Frais et aide juridictionnelle

Si vos ressources ne vous permettent pas de payer les honoraires de votre avocat, sachez que vous pouvez en demander la prise en charge par l'Etat français.

Vous devrez alors remplir un formulaire et y joindre les justificatifs de votre identité (carte de séjour), de vos charges (conjoint, enfants, loyer ...) et revenus (avis d'imposition de l'année précédente, avis de versement de pensions de l'année en cours, attestation chiffrée et récente de la CAF ...).

Une aide juridictionnelle vous sera accordée, pour partie ou pour le tout, si vos ressources sont effectivement en deçà de certains plafonds et/ou si votre demande présente un intérêt particulier.

Si l'aide vous est accordée en totalité, vous n'aurez aucun honoraire à payer à l'avocat.

Il vous faudra ensuite immédiatement prendre contact avec l'avocat qui sera désigné pour vous assister : celui-ci devra en effet, dans les délais impartis, saisir le Tribunal d'un recours en annulation de la décision ministérielle.

Institut de défense des étrangers

